

Journal officiel

de l'Union européenne

C 308



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
23 octobre 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 308/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6990 — Vodafone/Kabel Deutschland) ⁽¹⁾	1
---------------	---	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2013/C 308/02	Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures prévues par la décision 2010/638/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2013/515/PESC du Conseil, et par le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée	2
---------------	--	---

Commission européenne

2013/C 308/03	Taux de change de l'euro	3
---------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Agence européenne de défense

2013/C 308/04	Publication des comptes définitifs de l'exercice 2012	4
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 308/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6984 — EPH/Stredoslovenska energetika) ⁽¹⁾	5
2013/C 308/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7022 — Immochan/CNP Assurances/Galerie Commerciale de Kirchberg) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6

Rectificatifs

2013/C 308/07	Rectificatif aux coûts moyens des prestations en nature — 2011 (JO C 273 du 21.9.2013)	7
---------------	--	---



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6990 — Vodafone/Kabel Deutschland)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 308/01)

Le 20 septembre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6990.
-

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures prévues par la décision 2010/638/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2013/515/PESC du Conseil, et par le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

(2013/C 308/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision 2010/638/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2013/515/PESC du Conseil ⁽¹⁾, et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil.

Le Conseil de l'Union européenne a établi que les personnes visées dans les annexes susmentionnées continuent de remplir le critère fixé dans la décision 2010/638/PESC et dans le règlement (UE) n° 1284/2009 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée et qu'elles devraient en conséquence continuer à faire l'objet des mesures prorogées par la décision 2013/515/PESC.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites Internet mentionnés à l'annexe III du règlement (UE) n° 1284/2009, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 8 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle il a été procédé à leur inscription sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C 1 — Unité Coordination
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 280 du 22.10.2013, p. 25.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 octobre 2013

(2013/C 308/03)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3674	AUD	dollar australien	1,4143
JPY	yen japonais	134,52	CAD	dollar canadien	1,4084
DKK	couronne danoise	7,4596	HKD	dollar de Hong Kong	10,6012
GBP	livre sterling	0,84760	NZD	dollar néo-zélandais	1,6166
SEK	couronne suédoise	8,7626	SGD	dollar de Singapour	1,6968
CHF	franc suisse	1,2355	KRW	won sud-coréen	1 451,03
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,5075
NOK	couronne norvégienne	8,1335	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,3320
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6165
CZK	couronne tchèque	25,727	IDR	rupiah indonésien	14 817,95
HUF	forint hongrois	294,31	MYR	ringgit malais	4,3392
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	59,030
LVL	lats letton	0,7029	RUB	rouble russe	43,6458
PLN	zloty polonais	4,1820	THB	baht thaïlandais	42,612
RON	leu roumain	4,4370	BRL	real brésilien	2,9886
TRY	lire turque	2,7109	MXN	peso mexicain	17,7718
			INR	roupie indienne	84,2200

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

AGENCE EUROPÉENNE DE DÉFENSE

Publication des comptes définitifs de l'exercice 2012

(2013/C 308/04)

La publication complète des comptes définitifs est publiée à l'adresse suivante:

<http://www.eda.europa.eu/>

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6984 — EPH/Stredoslovenska energetika)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 308/05)

1. Le 16 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Energetický a Průmyslový Holding a.s. («EPH», République tchèque) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise Stredoslovenská energetika, a.s. («SSE», République slovaque) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - EPH: opère en République tchèque essentiellement dans le domaine de la production et de la livraison d'électricité et de la fourniture de chauffage urbain et, de façon marginale, dans le secteur du gaz. Elle est présente en République slovaque principalement comme gestionnaire de réseau de stockage, de transport et de distribution de gaz et comme fournisseur sur le marché de détail du gaz, et dans une moindre mesure, dans le secteur de l'électricité,
 - SSE: essentiellement présente en République slovaque dans le domaine de la distribution et de la fourniture d'électricité au détail, avec quelques activités mineures dans les secteurs du gaz et de l'électricité respectivement en République slovaque et en République tchèque.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6984 — EPH/Stredoslovenska energetika, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
MADO 1
1210 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.7022 — Immochan/CNP Assurances/Galerie Commerciale de Kirchberg)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 308/06)

1. Le 16 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises CNP Assurances («CNP», France) et Immochan (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b du règlement CE sur les concentrations, le contrôle conjoint de la société Galerie Commerciale de Kirchberg («GCK», Luxembourg), contrôlée par Immochan, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CNP est une entreprise principalement active dans le secteur de l'assurance à la personne en France,
- Immochan est une entreprise spécialisée dans l'immobilier commercial, le Groupe Auchan auquel elle appartient ayant lui-même pour activité principale la distribution alimentaire,
- GSK est une filiale d'Immochan détenant une galerie commerciale à Kirchberg, au Luxembourg.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7022 — Immochan/CNP Assurances/Galerie Commerciale de Kirchberg, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux coûts moyens des prestations en nature — 2011

*(«Journal officiel de l'Union européenne» C 273 du 21 septembre 2013)**(2013/C 308/07)*

Page 11, au point II, l'entrée concernant la Finlande se lit comme suit:

«Finlande (par personne)	— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans — Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans	1 510,23 EUR	100,68 EUR	106,97 EUR
	— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus — Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus	4 941,52 EUR	329,43 EUR	350,02 EUR»

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR